Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 007-200073096-20261104-DELIB_2026_706B-CC

D'ARDÈCHE EN HERMITAGE

ARCHE Agglo

LA DROME – LE DÉPARTEMENT

CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI EN MATIERE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

D'ARCHE AGGLO

AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA DROME

PROJET

VU Le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants

VU La délibération 2022-808 adoptée en Conseil d'agglomération du 16 décembre 2022 ;
VU La délibération 3D1-07 de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2022 ;

VU La délibération 2026-XXX adoptée en Conseil d'agglomération du 4 novembre 2026 ;
VU La délibération XXXX de l'Assemblée départementale du 7 décembre 2026 ;

ENTRE

ARCHE Agglo, représentée par Delphine COMTE, Président du Conseil d'agglomération, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, autorisée par délibération n°2022-599 du 12 octobre 2022 ;

ci-après désigné « **l'EPCI**»,

D'autre part,

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA DROME** représenté par Franck SOULIGNAC, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, autorisée par délibération de l'Assemblée départementale du 7 décembre 2026 ;

ci-après désigné « **le Département**»,

D'une part,

Date et heure de publication : 10/11/2026 09:00:40

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 007-200073096-20261104-DELIB_2026_706B-CC

Préambule

L'article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales attribue aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération n°2026- du 4 novembre 2026, l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et a décidé de déléguer au Département une partie de sa compétence d'octroi de cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

Ceci expose, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPCI, autorité délégante, délègue au Département, autorité délégataire, la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de l'EPCI.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION DE LA DELEGATON

L'EPCI confie au Département la compétence d'octroyer, en son nom et pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de l'EPCI telles qu'elles ont été définies dans les règlements d'aides à l'immobilier d'entreprise suivants :

- Aide à l'Immobilier d'Entreprise classique (TPE, PME ...)
- Aide à l'Immobilier d'Entreprise Grands Projets
- Aide à l'Immobilier d'Entreprise Structures d'Insertion par l'Activité Economique
- Aide à l'Immobilier d'Entreprise Agritourisme et Œnotourisme
- Aide à l'Immobilier d'Entreprise Accueil Vélo

Ces règlements d'aides à l'immobilier d'entreprise sont annexés à la présente convention, dont ils font partie intégrante.

ARTICLE 3 – PREROGATIVES DE L'EPCI

L'EPCI demeure compétent sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise qui n'entrent pas dans le champ de la présente convention et reste compétent pour définir les aides à l'immobilier d'entreprise et leur régime.

Il définit notamment dans ce cadre les conditions que doivent satisfaire les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur son territoire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 007-200073096-20261104-DELIB_2026_706B-CC

Il avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs qu'il lui a confié et lui adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans ce cadre.

Le Conseil d'agglomération est seul compétent pour décider de l'octroi éventuel d'une aide à l'immobilier d'entreprise dérogeant aux critères du règlement d'aide qu'il a adopté.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est chargé :

- D'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles à la mesure. Les demandes sont déposées directement par les bénéficiaires auprès du Département par voie dématérialisée ;

- D'attribuer et de verser les aides aux bénéficiaires conjointement avec l'EPCI, dans la limite des crédits affectés à la mesure pour l'exercice.

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément aux règlements d'aides adoptés par l'EPCI et dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Département s'engage à informer l'EPCI de l'attribution d'une aide en Commission permanente.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Modalités communes aux cinq règlements AIE : Classique, Grands Projets, SIAE, Agritourisme-œnotourisme et accueil vélo :

- L'EPCI à fiscalité propre co-finance chaque aide attribuée à hauteur de 10 % du montant total de l'aide octroyée à l'entreprise.

- Le Département co-finance chaque aide attribuée à hauteur de 90 % du montant total de l'aide octroyée à l'entreprise.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La délégation est confiée par l'EPCI au Département pour une période de 2 ans, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 7 – MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

L'EPCI et le Département s'engagent à échanger régulièrement entre eux afin d'assurer la mise en œuvre optimale de cette délégation de compétence.

Annuellement, le Département adressera à l'EPCI un rapport d'activité sur les différents règlements d'aides à l'immobilier annexés à la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'EPCI et le Département s'engagent à communiquer sur leur partenariat, à préciser dans le cadre de leur communication, que les projets sont co-financés et à associer systématiquement leur

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 007-200073096-20261104-DELIB_2026_706B-CC

Président(e)s respectif(ve)s sur l'organisation de réunions, événements ou inaugurations par les projets ayant fait l'objet dudit financement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ainsi que pour motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à ……., le

Pour l'EPCI

La Présidente de la Communauté d'agglomération

Fait à VALENCE, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

PROJET